

Conditions Générales De Vente Avery Dennison

Systèmes d'Étiquetage France (« Avery »)

1. ENGAGEMENTS DE NOTRE SOCIÉTÉ

Toutes nos ventes sont soumises aux présentes conditions générales. Sauf convention spéciale, nos conditions générales de vente sont implicitement acceptées par nos clients, quelles que soient leurs conditions générales d'achat.

Les commandes téléphoniques reçues, ainsi que les ordres recueillis par nos représentants, n'engagent notre Société, quant à leur exécution, que si elles sont confirmées dans un document revêtu de notre signature et de celle de l'acheteur.

On ne peut se prévaloir des accords qui n'ont pas été stipulés par écrit S.E. & O. et les engagements pris par les représentants ne nous engagent qu'après avoir été dûment confirmés par écrit par notre Direction.

2. EXPÉDITIONS

Nos délais de livraison sont sans engagement. Au cas où les fournisseurs, auxquels nous sommes subordonnés pour la livraison totale ou partielle, annuleraient nos ordres, nous aurions le droit d'annuler ceux de nos clients et ce, sans indemnité. La non observation du délai de livraison ne donne en aucun cas droit à l'annulation du contrat ou à une indemnité quelconque. Toute modification de spécification provoquée par l'acheteur après conclusion de la vente principale peut entraîner une prolongation du délai de livraison. La livraison est considérée comme faite à partir du moment où l'envoi quitte notre magasin ou qu'il se trouve prêt à la disposition de l'acheteur. Un retard quelconque apporté par ce dernier dans la prise de possession ne peut avoir pour effet de retarder le paiement et dans ce cas les frais de magasinage et d'assurance pendant cette période seront à la charge de l'acheteur.

3. NOMENCLATURE ET MONTAGE

Les poids, dimensions et descriptions ainsi que les détails des dessins et photos figurant dans les catalogues ou joints aux offres sont donnés à titre d'indication approximative et ne nous engagent pas. Nous nous réservons le droit d'apporter des modifications et perfectionnements au matériel pendant le cours de sa fabrication sans obligation d'appliquer ces modifications au matériel précédemment livré.

Les outils de levage, tréteaux, etc. nécessaires à notre montage, doivent être fournis par l'acheteur et toujours en temps voulu, les heures d'attente étant portées en compte.

4. PRIX-RÈGLEMENT

Sauf stipulation contraire, nos prix sont sans engagement pour toutes marchandises et s'entendent aux conditions économiques, douanières, tarifaires et fiscales et aux cours des changes en vigueur à la date de conclusion de la vente. Sont donc à la charge de l'acheteur, en dehors du prix convenu, tous suppléments résultant d'événements qui ne pouvaient pas être prévus lors de la conclusion du marché, tels que grèves, lock-out, changement des cours des changes ou tarifs de transport et d'assurance, augmentation des droits de douane et taxes françaises ou toutes autres mesures gouvernementales et, en général, tous cas de force majeure et événements quelconques sur lesquels nous n'avons pas de contrôle. Les commandes de machines ne sont enregistrées définitivement qu'après versement par le client d'un acompte au moins égal à 30% de la valeur du matériel commandé. Cet acompte reste acquis à la Société à titre de dédormagement en cas d'annulation ou de modification substantielle ultérieure de la commande par le client. Nos prix sont nets, sans escompte, et s'entendent pour un règlement comptant à notre siège social, le paiement consécutif à la remise d'un chèque ou d'un effet de commerce ne sera réputé réalisé qu'au moment de l'encaissement effectif. Si la livraison d'un ordre se fait partiellement, le paiement se fera au fur et à mesure des fournitures. La non observation du délai de fourniture ou tout autre motif quelconque de nature à retarder le paiement d'une partie seulement du matériel commandé, n'autorisera pas l'acheteur à suspendre ses paiements sur le restant de la commande.

En cas de retard de paiement, nos prix sont majorés à dater de l'échéance d'un intérêt de retard correspondant au taux légal en vigueur majoré de trois points, tous frais et accessoires restant à la charge de l'acheteur.

Faute d'obtenir le paiement de l'une des échéances, nous nous réservons le droit de réclamer en dernier recours par lettre recommandée le paiement immédiat de toute la partie du prix restant dû ou de résilier la vente et d'exiger la restitution du matériel au cas où, d'un commun accord, nous aurions pris un nantissement suivant les termes de la loi du 18 janvier 1951 sur le matériel fourni, cependant sans restitution des sommes déjà payées par l'acquéreur, celles-ci, à titre de clause pénale, étant considérées comme minimum de préjudice subi par notre Société. L'acheteur ne pourra vendre, ni déplacer, ni donner en location ou en gage, ni grever d'hypothèque le matériel fourni sans notre autorisation écrite, avant le paiement intégral du prix.

5. EXIGIBILITÉ DE NOS CRÉANCES AVANT L'ÉCHÉANCE

La liquidation totale ou partielle d'une entreprise, la transformation d'une entreprise en Société, le décès du propriétaire, l'entrée ou le départ du commanditaire et en général tout fait ou acte pouvant amener des modifications dans les risques résultant de la transaction, a comme conséquence de rendre immédiatement exigibles les créances sur ladite firme, y compris celles résultant de traites acceptées. Il est de convention expresse que celles-ci deviennent alors payables à vue.

6. GARANTIES ET RÉCLAMATIONS

Nous accordons pour les machines fournies une garantie d'un an de travail normal (soit huit heures par jour pour les machines de pose et six heures pour les machines imprimantes). Le délai de garantie prend effet à la date de mise à disposition du matériel. Aucune responsabilité n'est admise en ce qui concerne le préjudice direct ou indirect, ou accident, qui pourrait être causé à l'acquéreur ou à son matériel ou à une personne quelconque par suite des vices apparents du matériel. La constatation d'un défaut non apparent n'autorise pas l'acheteur à remplacer d'office les pièces défectueuses. Nous devons toujours être consultés sur l'opportunité d'une modification, et si l'acheteur désire pourvoir lui-même au remplacement d'un ou plusieurs organes il ne pourra l'effectuer qu'après autorisation écrite préalable de notre part. **Dans l'hypothèse où notre responsabilité est engagée, elle couvre la fourniture, le montage gratuit des pièces défectueuses et le déplacement (sauf gamme imprimantes 9416, Sierra Sport et Pathfinder pour lesquelles la garantie s'entend retour atelier).** La garantie cesse dès que l'acheteur fait effectuer des réparations, déménagements ou modifications quelconques par ses propres soins ou ceux de son personnel ou une autre maison et nous déclinons toute responsabilité en général en ce qui concerne les accessoires qui n'ont pas été livrés par nous et dont sont équipés nos appareils. Les réclamations doivent être adressées dans les huit jours de la réception des marchandises ou dans les quinze jours suivant la fin du montage d'une machine, par lettre recommandée avec accusé de réception.

7. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

a) Nos ventes sont conclues avec réserve de propriété. Le transfert à l'acheteur de la propriété des matériels vendus est suspendu jusqu'au paiement intégral des prix.

b) Les risques sont mis à la charge de l'acheteur dès la délivrance des matériels vendus avec réserve de propriété. Il devra en assurer à ses frais la conservation et sera responsable des éventuels dommages causés par les marchandises dès la livraison. L'acheteur s'engage, dès la conclusion de la vente, à assurer pour notre compte les matériels vendus, dans le cadre d'une police garantissant les risques de responsabilité civile, d'incendie, vol, destruction, et plus généralement tous les risques afférents à la nature de nos matériels. Le contrat d'assurance devra stipuler que sa résiliation, quelle qu'en soit la cause, ne pourra être mise en œuvre que quinze jours après notification au vendeur bénéficiaire des motifs de résiliation.

c) L'acheteur devra veiller jusqu'au transfert de la propriété à son profit à la bonne conservation des codes d'identification apposés par le vendeur sur les appareils conformément aux mentions des documents de vente.

d) L'acheteur sera tenu de s'opposer par tous moyens de droit aux prétentions que des tiers pourraient être amenés à faire valoir sur les biens vendus par voie de saisie, confiscation ou procédures équivalentes. Il devra dès qu'il en aura eu connaissance, en aviser le vendeur pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts.

e) L'acheteur ne pourra, sans notre autorisation expresse, procéder au déplacement des matériels vendus en dehors des lieux habituels d'installation et d'exploitation. Toute opération qui aurait pour effet de porter atteinte à la possibilité pour notre Société de reprendre les matériels en l'état ou encore de modifier la situation juridique des matériels vendus (revente, attribution à des tiers de droit sur ces biens) ne peut être effectuée sauf accord écrit et préalable de notre part, qu'après paiement du solde du prix restant dû sur les matériels concernés.

f) A défaut de paiement à la date d'exigibilité de toute somme due en vertu du contrat de vente, comme en cas d'inexécution de l'un quelconque des engagements de l'acheteur, le contrat de vente sera résolu de plein droit, si bon nous semble, sans que nous ayons à accomplir aucune formalité judiciaire, quinze jours après une simple mise en demeure, par lettre recommandée, restée sans effet.

g) La reprise par notre Société des matériels revendiqués, impose à l'acheteur l'obligation de réparer le préjudice résultant de la dépréciation des matériels concernés. En conséquence, l'acheteur devra, à titre de clause pénale, une indemnité fixée à 25 % du prix des matériels vendus et revendiqués. Si la résolution du contrat nous rend débiteur d'acomptes préalablement reçus de l'acheteur, nous serons en droit de procéder à la compensation de cette dette avec la créance née de l'application de la clause pénale ci-dessus stipulée.

8. CONTESTATION

En cas de contestation, le Tribunal de Commerce de Paris est seul compétent, même en cas de pluralité de défenseurs et d'appel en garantie. La création de traites ne constitue pas une dérogation à cette clause attributive de juridiction.